DÉCISION
TRANSFERT ET RÉSILIATION DU MARCHÉ N°2018/35 RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DE L'ASTREINTE ET MOYENS ASSOCIÉS POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'AUNAY-SOUS-CRECY
1.1 Marchés publics

FG/GS/JLC/CM/DJ/CP
N°D2023-037

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2022360-0002 du 26 décembre 2022,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application,*
***Vu** le 6° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés ou accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou décisions de poursuivre,*
***Vu** l'arrêté du Président n°A2022-01 du 13 mai 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric Giroux, 15ème Vice-Président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,*
***Vu** le marché n°2018/35, attribué à la société GEDIA par la commune d'Aunay-sous-Crécy le 16 avril 2018,*
***Vu** le marché n°2022/23 relatif à l'exploitation du service public d'eau potable, attribué à la société GEDIA SAEML, par délibération du Bureau communautaire n°2022-267 du 5 décembre, conclu sous la forme d'un marché composite, pour partie conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dans la limite et pour partie conclu sous la forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire,*
***Vu** le projet d'avenant de transfert et de résiliation du marché,*

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux exerce la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2023 sur le territoire de la commune d'Aunay-sous-Crécy,
Considérant que conformément aux articles L.5211-41-3 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales : « *Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution* »,
Considérant que la commune d'Aunay-sous-Crécy avait conclu un marché avec la société GEDIA en avril 2018 pour la mise à disposition d'un service d'astreinte et les moyens associés pour la distribution d'eau potable de la commune,
Considérant que ce marché a été conclu initialement du 1er mai 2018 au 30 avril 2021 et qu'il a été reconduit tacitement du 1er mai 2021 au 30 avril 2025,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230420-D2023-037-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/04/2023
Affichage : 20/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Considérant que ce marché est transféré à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux à compter du 1er janvier 2023, et que ce dernier porte la référence n°2018/35,
Considérant que le marché n°2022/23 relatif à l'exploitation du service public d'eau potable conclu par la Communauté d'agglomération prévoyait une tranche optionnelle n°3b relative à l'exploitation quotidienne des ouvrages de distribution d'eau potable, l'exécution ponctuelle des interventions sur le réseau de distribution et le relevé des compteurs sur le territoire de la commune d'Aunay-sous-Crécy,
Considérant que le marché n°2022/23 inclut des prestations non-prévues dans le cadre du marché de la commune d'Aunay-sous-Crécy, mais nécessaires à la bonne exécution du service pour les usagers,
Considérant que la société GEDIA, titulaire du marché n°2018/35 conclu avec la commune d'Aunay-sous-Crécy et du marché n°2022/23 conclu avec la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, a donné son accord pour résilier le marché n°2018/35 conclu initialement avec la commune d'Aunay-sous-Crécy sans préavis et sans indemnité,
Considérant qu'il convient, dès lors, de résilier le marché n°2018/35 avec la société GEDIA,
Considérant que la tranche optionnelle n°3b du marché n°2022/23 sera affermie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE RÉSILIER le marché n°2018/35, avec la société GEDIA, sans préavis et sans indemnité à compter du 7 mars 2023.

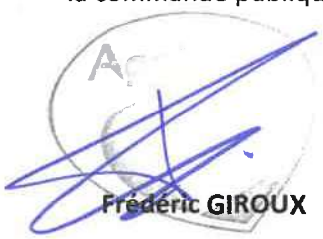
ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société GEDIA.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 20 avril 2023

Pour le Président et par délégation,
le 15ème Vice-président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique



Frédéric GIROUX

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 20 avril 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230420-D2023-037-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/04/2023
Affichage : 20/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation